

Convention de compte sur marge

Veillez lire attentivement ce qui suit. La présente convention intervenue entre Patrimoine Manuvie inc. ("Patrimoine Manuvie") et vous s'applique à tous vos comptes sur marge.

Définitions

Dans la présente *Convention de compte sur marge*, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) « législation applicable » s'entend des lois, des règlements et des ordonnances applicables ayant effet de loi, des statuts, des règlements, des règles, des politiques et des coutumes de l'organisme de réglementation compétent.
- b) « garantie » s'entend de tous les actifs, y compris le solde créditeur maintenu ou transféré dans le compte sur marge pour toute raison ainsi que tout solde créditeur actuel ou futur, dividende, intérêt, titre ou autre bien actuel ou futur.
- c) « dette » s'entend de toute vos dettes envers Patrimoine Manuvie, décrites dans le relevé de compte ou autre communication transmise par Patrimoine Manuvie, et comprend les intérêts sur le solde débiteur, s'il y a lieu, du compte sur marge à ce moment, les positions à découvert et les frais raisonnables de recouvrement dus à Patrimoine Manuvie, y compris les frais juridiques.
- d) « marge » désigne le montant du crédit que Patrimoine Manuvie vous accordera à l'occasion pour les opérations afférentes à votre compte sur marge, comme elle le jugera approprié et conformément à la législation applicable.
- e) Les termes « notre », « nos » et « nous » désignent Patrimoine Manuvie, ses employés, mandataires et sociétés affiliées.
- f) « organisme de réglementation » s'entend de toute autorité publique compétente, de toute agence ou de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou de tout organisme d'autorégulation, y compris l'Organisme canadien de réglementation des investissements de toute bourse, de tout marché, de toute chambre de compensation ou association de courtiers, de toute autorité chargée de l'application des lois ou autorité similaire, qu'il s'agisse d'une entité nationale ou étrangère.
- g) « titre » s'entend des titres de participation, des titres de créances, des titres de fonds de placement, de certains produits dérivés et produits de dépôt et de tout autre titre ou produit que Patrimoine Manuvie a le droit de négocier pour un compte sur marge, conformément à la législation applicable.
- h) « opération » s'entend de l'achat, de la vente, ou de toute autre négociation de titres pour un compte sur marge.

Convention de compte sur marge

En contrepartie du fait que Patrimoine Manuvie inc. ouvre ou mette à jour un ou des comptes sur marge afin de négocier pour vous des titres sur marge (individuellement ou collectivement, le « compte sur marge »), vous acceptez les conditions suivantes relativement à la tenue du compte sur marge :

Toutes les opérations saisies pour votre compte seront assujetties aux règles et aux règlements de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et à la législation applicable.

1. Inclusion par renvoi

La présente *Convention de compte sur marge* s'ajoute à la *Convention de compte-client* qui régit votre compte sur marge et tous vos autres comptes établis auprès de Patrimoine Manuvie. Par les présentes, les conditions stipulées dans la *Convention de compte-client* sont expressément incluses par renvoi dans la présente *Convention de compte sur marge* comme si elles y étaient énoncées intégralement.

2. Risques associés aux placements financés par emprunt

Vous reconnaissez et comprenez que le financement d'un achat de titres au moyen d'un emprunt comporte un plus grand risque que l'achat de titres au comptant. En effet, si vous empruntez pour acheter des titres, il vous appartient de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément aux conditions du contrat de prêt même si la valeur des titres achetés diminue.

3. Paiement des dettes et de la marge

- a) Vous acquitterez sans délai la dette à sa date d'exigibilité, sauf en cas d'indication contraire dans la ligne de crédit pour opérations sur marge et maintiendrez une marge suffisante et des titres dans le compte sur marge. Vous vous engagez à verser à Patrimoine Manuvie, sur demande, le montant total de la dette.
- b) Le compte sur marge sera exploité au moyen de la ligne de crédit pour opérations sur marge que Patrimoine Manuvie, à sa seule discrétion, mettra à votre disposition dans la mesure permise par la législation applicable. Patrimoine Manuvie pourra à tout moment et à l'occasion, sans vous donner d'avis :
 - (i) réduire ou annuler toute ligne de crédit pour opérations sur marge qui vous a été accordée ou refuser de vous accorder une ligne de crédit supplémentaire;
 - (ii) exiger que vous fournissiez une marge en sus de la marge exigée par la législation applicable. Vous fournirez à Patrimoine Manuvie toute marge demandée par elle et vous paierez sans délai toute dette résultant de la réduction ou de l'annulation d'une ligne de crédit pour opérations sur marge.
- c) Si vous ne répondez pas sans délai à un appel de marge, Patrimoine Manuvie pourra, à sa seule discrétion et sans vous donner d'avis, éliminer ou réduire votre dette dans la mesure permise par la législation applicable et par la *Convention de compte-client*.
- d) Pour conserver votre ligne de crédit pour opérations sur marge, Patrimoine Manuvie pourra, à tout moment après une opération, à sa seule discrétion, virer au compte sur marge le solde créditeur libre de tout compte détenu par vous auprès de Patrimoine Manuvie, y compris le solde créditeur libre de tout autre compte sur marge que vous pourriez détenir auprès de Patrimoine Manuvie. Patrimoine Manuvie pourra, à sa seule discrétion, virer le solde créditeur libre de votre compte sur marge à tous comptes détenus par vous auprès de Patrimoine Manuvie, afin de payer toute dette afférente à ces comptes.
- e) Patrimoine Manuvie pourra, à sa seule discrétion, refuser que la ligne de crédit pour opérations sur marge soit affectée à quelque opération ou titre que ce soit.

4. Garantie

- a) Par les présentes, vous hypothéquez et donnez en garantie à Patrimoine Manuvie, à titre de garantie accessoire continue du paiement de toute dette actuelle ou future envers elle, tous les biens détenus dans le compte sur marge ou tout autre compte dans lequel vous avez un intérêt et que la dette soit liée ou non aux biens hypothéqués et cédés en garantie. Selon votre lieu de résidence, au Québec ou dans les provinces de common law, certains des droits que vous avez conférés à Patrimoine Manuvie au titre des présentes pourraient ne pas lui être offerts. Patrimoine Manuvie est toutefois autorisée à exercer tout droit qui lui est offert dans votre territoire de résidence. Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque est le taux que Patrimoine Manuvie désigne de temps à autre à nos succursales comme taux effectif à utiliser pour le calcul des intérêts courus sur les soldes débiteurs des comptes de Patrimoine Manuvie.
- b) En cas de changement de la valeur marchande des titres détenus dans le compte sur marge, Patrimoine Manuvie pourra exiger un bien cédé en garantie supplémentaire. De plus, elle pourra exiger une marge additionnelle à tout moment où elle le jugera nécessaire. Toute demande écrite ou verbale de garantie additionnelle sera satisfaite par la remise immédiate de liquidités ou de titres additionnels pouvant être achetés sur marge. Tous les dépôts et les titres détenus dans un compte établi par vous auprès de Patrimoine Manuvie pourront être détenus à titre de garantie pour tout solde débiteur du compte sur marge.

5. Utilisation par Patrimoine Manuvie des biens cédés en garantie

Tant que les dettes demeurent impayées, vous accordez à Patrimoine Manuvie le droit d'utiliser dans le cours de ses affaires, à tout moment et sans préavis, les biens cédés en garantie, y compris le droit :

- a) de combiner tout bien cédé en garantie aux biens de Patrimoine Manuvie ou d'autres clients, ou des deux;
- b) de nantir tout bien cédé en garantie en la possession de Patrimoine Manuvie comme cautionnement pour ses propres dettes;
- c) de prêter tout bien cédé en garantie à Patrimoine Manuvie pour ses propres besoins;
- d) de livrer tout bien affecté en garantie pour concrétiser une vente (y compris une vente à découvert), qu'elle soit liée à votre compte sur marge, au propre compte de Patrimoine Manuvie, à tout compte dans lequel Patrimoine Manuvie a un intérêt direct ou indirect, ou au compte d'un autre client de Patrimoine Manuvie.

6. Compte sur marge pour des entités autres que des personnes physiques

Si un compte sur marge est ouvert pour une entité autre qu'une personne physique, vous autorisez par les présentes ses administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou mandataires, selon le cas, à contracter des dettes dans le compte sur marge. Vous déclarez et garantissez que ces administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou mandataires de l'entité autre qu'une personne physique, selon le cas, sont dûment autorisés par l'acte constitutif et les résolutions du conseil d'administration de l'entité à contracter des dettes dans le compte sur marge. Vous reconnaissez que Patrimoine Manuvie se fie à ces déclarations et garanties et que sans celles-ci elle n'autoriserait pas autrement à l'entité autre qu'une personne physique d'ouvrir un compte sur marge.

7. Base de la date des opérations

Patrimoine Manuvie gère les lignes de crédit pour opérations sur marge sur la base de la date des opérations.

8. Intérêts sur le crédit

Vous devrez payer des intérêts à Patrimoine Manuvie sur tout crédit qu'elle vous consentira ou conservera pour vous aux fins d'une opération.

9. Consentement à l'obtention de données d'enquête factuelles sur la solvabilité

Patrimoine Manuvie pourra, à sa seule discrétion, à tout moment avant l'ouverture du présent compte sur marge et par la suite durant l'exploitation de ce compte, obtenir auprès de tiers des données d'enquête factuelles concernant votre solvabilité dans la mesure permise par la législation applicable, fournir aux autres établissements de crédit et aux agences d'évaluation du crédit les détails de la demande de crédit et le dossier de crédit concernant cette demande, le cas échéant, et conserver cette information dans ses dossiers. Vous devrez signer tout consentement ou autre document pertinent demandé par Patrimoine Manuvie pour exercer les droits énoncés dans la présente clause.

10. Modification des renseignements vous concernant

Vous aviserez Patrimoine Manuvie sans délai de toute modification de renseignements personnels concernant votre compte sur marge, dès qu'un changement survient. Ces avis de modification portent notamment sur les changements d'adresse, de situation familiale, de situation professionnelle et financière, des objectifs de placement et de la tolérance au risque.

Vous aviserez également sans délai Patrimoine Manuvie sur le fait pour vous ou quiconque ayant le pouvoir de faire des opérations, ayant des droits ou un intérêt dans votre compte sur marge, ou la propriété effective du compte sur marge, d'être ou de devenir ou de cesser d'être : (i) un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une entreprise cotée en bourse ou (ii) un professionnel des valeurs mobilières. Dans la présente convention, le terme « professionnel des valeurs mobilières » s'entend (i) d'un employé du membre (ii) d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du membre (iii) d'une société affiliée du membre ou (iv) d'un associé d'une partie mentionnée ci-dessus. Vous remplirez et signerez en temps opportun tout document exigé par Patrimoine Manuvie par suite de ces changements.

Vous comprenez et convenez que Patrimoine Manuvie se fiera aux renseignements que vous lui avez fournis et vous attestez que ceux-ci sont à jour, exacts et complets, à moins d'avis écrit contraire de votre part. Vous comprenez et convenez également que Patrimoine Manuvie n'est pas en mesure de vous faire de recommandations appropriées si les renseignements vous concernant et concernant votre compte sur marge ne sont pas à jour. Vous convenez que Patrimoine Manuvie n'est pas tenue responsable d'une déclaration erronée de votre part concernant vos renseignements personnels ou de votre omission de fournir des renseignements personnels.

11. Limitation de responsabilité et indemnisation Vous utiliserez à votre seule discrétion la marge établie au titre de la présente *Convention de compte sur marge*. Vous serez uniquement et entièrement responsable des conséquences de l'utilisation de toute marge établie au titre de la présente *Convention de compte sur marge*, y compris, notamment, les pertes sur placement que vous subirez le cas échéant. Vous convenez d'indemniser Patrimoine Manuvie (y compris ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, mandataires et ayants droit) de toutes pertes résultant de l'usage de la marge consentie dans le cadre de la présente *Convention de compte sur marge*.

12. Compte sur marge conjoint Si le compte sur marge est conjoint, les obligations de chacun de ses titulaires (selon la définition donnée dans la *Convention de compte-client*) seront solidaires et régies par les clauses de la *Convention de compte-client* qui s'appliquent à ces comptes.

- 13. Renonciation** Une dérogation à une clause de la présente *Convention de compte sur marge* ou de la *Convention de compte-client* ne constituera pas une renonciation à d'autres clauses et n'aura pas d'effets permanents.
- 14. Garanties de la ligne de crédit** Si vous donnez à Patrimoine Manuvie une garantie de la ligne de crédit conservée au titre de la présente *Convention de compte sur marge*, vous serez présumé avoir consenti à ce qu'elle remette au garant, au moins une fois par trimestre, des relevés afférents au présent compte sur marge, ainsi que l'exige la législation applicable. Patrimoine Manuvie ne sera pas chargée d'examiner votre compte sur marge pour déterminer si les titres et autres biens qu'il contient sont adéquats pour le garant.